

ARRETE PREFECTORAL N° ARS-DD28-SEDS-2022-52 autorisant **temporairement** la Communauté de Communes du Bonnevalais à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir du captage « Sonville » à Dangeau pour la commune de Dangeau.

Le Préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique et les articles L.1321-1 et suivants, R.1321-1 et suivants et notamment l'article R1321-9 ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN en qualité de préfète d'Eure-et-Loir ;
- VU** le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Yann GERARD en qualité de secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;
- VU** l'arrêté n°40-2022 du 23 septembre 2022 portant délégation de signature de Mme le Préfet d'Eure-et-Loir au profit M. Yann GERARD secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** le protocole régional entre les Préfets des départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire du 28 avril 2022 formalisant les relations entre les Préfets de département et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire pour la mise en œuvre des moyens permettant l'exercice par les Préfets de département de leurs compétences telles que prévues par le Code de la Santé Publique ;
- VU** les remarques transmises par courrier en date du 31/10/2022 de la Communauté de Communes du Bonnevalais sur ce projet d'arrêté ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 09/11/2022 ;

CONSIDÉRANT le courrier de mise en demeure de la France par la Commission européenne (CE), en date du 30/10/2020, pour manquements aux exigences de la Directive 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) pour le paramètre nitrates ;

CONSIDÉRANT le courrier du 19/02/2021 adressé par Madame le Préfet à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Bonnevalais concernant le pré-contentieux européen pour excès de nitrates dans les eaux distribuées notamment sur la commune de Dangeau ;

CONSIDÉRANT la réunion en date du 21/09/2021 concernant le dossier pré-contentieux européen pour excès de nitrates dans les eaux distribuées notamment sur la commune de Dangeau ;

CONSIDÉRANT le courriel en date du 15/06/2022 adressé par la Communauté de Communes du Bonnevalais pour la remontée des données du précontentieux nitrates ;

CONSIDÉRANT la nécessité de sécuriser l'alimentation en eau potable sur la commune de Dangeau ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité actuelle d'assurer l'alimentation en eau potable de la commune de Dangeau sans la ressource issue du captage « Sonville » à Dangeau ;

CONSIDÉRANT l'absence actuelle de ressource de substitution dûment autorisée, autre que le captage « Sonville » à Dangeau pour alimenter en eau destinée à la consommation humaine la commune de Dangeau ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer le maintien de la distribution d'eau potable sur la commune de Dangeau ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire :

ARRETE

ARTICLE 1er – Autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine (R1321-9 CSP)

La Communauté de Communes du Bonnevalais est autorisée à utiliser l'eau du captage « Sonville » à Dangeau, en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine pour la commune de Dangeau jusqu'au 31/12/2025.

ARTICLE 2 – Modalités de suivi de la qualité des eaux (R1321-10 et 23 CSP)

Dans l'attente d'un retour à une conformité de la qualité de l'eau distribuée, le contrôle sanitaire de la Délégation Départementale d'Eure-et-Loir de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loir (ARS DD28) est renforcé (suivi trimestriel pour le paramètre nitrates).

Dans le cadre de l'autosurveillance, en complément du contrôle sanitaire, la Communauté de Communes du Bonnevalais devra mettre en place une stratégie d'autosurveillance et effectuer des analyses complémentaires.

ARTICLE 3 – Autorisation définitive (R1321-11 CSP)

Afin de statuer sur une autorisation définitive de distribution d'eau, un dossier complet devra être déposé en Préfecture d'Eure-et-Loir et à l'ARS DD28 par la Communauté de Communes du Bonnevalais à minima 2 mois avant la fin de la période d'expiration de l'autorisation temporaire.

ARTICLE 4 – Abandon du captage (R1321-11 CSP)

Conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003¹, tout forage souterrain abandonné doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine et l'absence de transfert de pollution (Norme AFNOR NF X 10-9992)

En cas d'abandon du captage « Sonville » à Dangeau, la Communauté de Communes du Bonnevalais devra transmettre à l'ARS DD28, par courrier, la délibération du conseil communautaire concernant l'abandon du captage et l'engagement :

- au déséquipement du captage,
- à la déconnexion du captage du réseau public d'eau potable,
- au comblement du captage.

A l'issue du comblement du captage, la Communauté de Communes du Bonnevalais devra transmettre un courrier à l'ARS DD28 indiquant la date de comblement du captage.

ARTICLE 5 – Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté de Communes du Bonnevalais.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

¹ Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

² Norme AFNOR NF X 10-999 – Forage d'eau et de géothermie - Réalisation, suivi et abandon d'ouvrages de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages.

Le présent arrêté est transmis à la Communauté de Communes du Bonnevalais en vue de :

- La mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- L'affichage au siège de la Communauté de Communes du Bonnevalais pendant toute la durée de l'autorisation temporaire.
- L'affichage en mairie de Dangeau pendant toute la durée de l'autorisation temporaire.

ARTICLE 6 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par les articles L. 1324-1 A et L. 1324-1 B du Code de la Santé Publique, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.1324-1 à L.1324-4 du même code.

ARTICLE 7 – Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- Au Sous-Préfet de l'arrondissement de Châteaudun,
- Au Président du Tribunal Administratif d'Orléans,
- Au Directeur Général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- Au Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne,
- Au Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir,
- Au Maire de Dangeau.

ARTICLE 8 – Voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et du livre IV du Code des Relations entre le Public et l'Administration :

- Un recours gracieux, adressé au Préfet du département d'Eure-et-Loir ;
- Un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - Orléans cedex 1 ;

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique www.telerecours.fr

ARTICLE 9 – Exécution

Le Préfet d'Eure-et-Loir, le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le Président de la Communauté de Communes du Bonnevalais, le Maire de Dangeau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 02 DEC. 2022

Le Préfet,


François SOULIMAN